

## Le détournement de pouvoir

### ► Définition :

Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence, de ses pouvoirs en vue d'un but autre que celui pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

\*

En somme, un pouvoir attribué à une autorité est détourné par cette autorité de sa destination légale, du but en vue duquel il lui a été attribué.

Le pouvoir a ainsi été utilisé à des fins différentes de celle auxquelles il était initialement destiné.

\*

► **Question** : En ce qui concerne le **but**, quels sont les **principes** que l'autorité administrative doit respecter ?

► **Réponse** : L'autorité administrative, doit respecter **deux principes**.

**Premier principe** : Une autorité administrative ne doit agir qu'en vue d'un but d'intérêt général.

**Deuxième principe** : Une autorité administrative ne peut pas agir en vue de n'importe quel but d'intérêt général.

En effet, à chaque domaine de compétence est assigné un but d'intérêt général spécifique.

En somme, une autorité administrative ne doit pas seulement viser un but d'intérêt général.

Elle doit également viser le « bon » but d'intérêt général. C'est-à-dire le but d'intérêt général prévu par les textes.

\*

► Il est deux manières de méconnaître ces deux principes, donc **deux modalités** du détournement de pouvoir.

**I. Première modalité du détournement de pouvoir** : **L'édiction d'un acte dans un but étranger à l'intérêt général.**

Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un **but d'intérêt particulier** ou, en tout cas, non général.

L'acte administratif litigieux, peut avoir été inspiré par des mobiles privés, personnels, ou politiques.

**Exemple :** Décision, Conseil d'État, 13 janvier, 1995, *Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration*.

Un décret modifie le statut du corps des inspecteurs de l'administration. But réel selon toute vraisemblance : permettre la nomination dans ce corps du chef de cabinet du ministre de l'Intérieur.

**II. Deuxième modalité du détournement de pouvoir : L'édition d'un acte dans un but d'intérêt général différent du but légalement prévu.**

Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un *but d'intérêt général autre* que celui pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés.

L'illustration la plus parlante (mais évidemment, pas la seule) en est fournie par **l'exercice du pouvoir de police en vue d'un but financier.**

On se rappelle la définition téléologique de la police administrative : activité administrative visant à maintenir l'ordre public.

Les pouvoirs de police sont uniquement destinés à atteindre ce but.

Si une autorité de police use de ses pouvoirs en vue d'un intérêt financier ou de tout autre intérêt étranger au maintien de l'ordre public, elle commet un détournement de pouvoir.

\*

### **Attention !**

**Précision importante.**

**En cas de pluralité de buts, le juge considère qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir si l'un des buts poursuivis est légal, même si les autres ne le sont pas.**

\*

► **Question :** Pourriez-vous expliquer plus simplement ce point ?

► **Réponse :** Volontiers.

Voici une explication, j'espère, infiniment plus simple.

Supposons que l'autorité administrative poursuive simultanément **deux buts**.

**Premier but :** Un « bon » but d'intérêt général. C'est-à-dire le but d'intérêt général prévu par les textes.

**Deuxième but** poursuivi en même temps que le premier : Un « mauvais » but. C'est-à-dire, soit un but qui n'est pas d'intérêt général, soit un but d'intérêt général qui n'est pas celui que prévoient les textes.

Eh bien, dans ce cas, il n'y a pas de détournement de pouvoir.

Décision, Conseil d'État, 20 juillet, 1971, Ville de Sochaux.

\*

► **Question** : En somme, lorsque l'autorité administrative poursuit plusieurs buts, c'est la présence du bon but d'intérêt général qui empêche qu'il y ait détournement de pouvoir.

► **Réponse** : C'est exact.

On doit ajouter qu'il n'y a pas non plus détournement de pouvoir lorsque l'administration a **compétence liée**.

Mais cette remarque vaut aussi pour les autres illégalités.

\*

► S'agissant du thème « Le détournement de pouvoir », voilà tout ce qu'il y a lieu de retenir en vue de la meilleure note possible à l'examen (18/20). ■

\*\*\*/\*\*

*A. Coulibaly*

► **Version :**

*jeudi 23 février 2023*